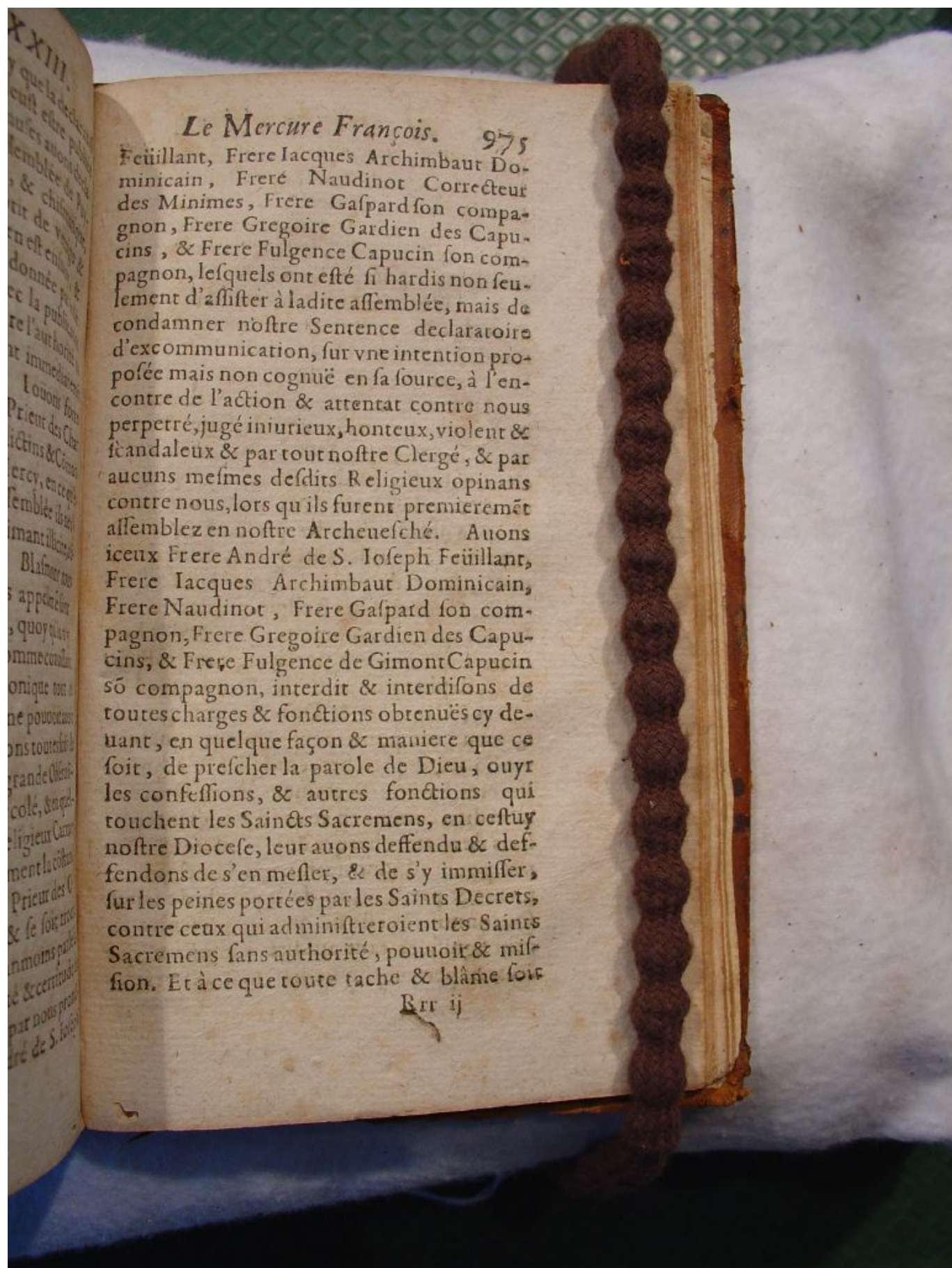


1633_0975.jpg



Le Mercure François. 975

Feüillant, Frere Jacques Archimbaut Dominicain, Frere Naudinot Correcteur des Minimes, Frere Gaspard son compagnon, Frere Gregoire Gardien des Capucins, & Frere Fulgence Capucin son compagnon, lesquels ont esté si hardis non seulement d'assister à ladite assemblée, mais de condamner nostre Sentence declaratoire d'excommunication, sur vne intention proposée mais non cognüe en sa source, à l'encontre de l'action & attentat contre nous perpetré, jugé iniurieux, honteux, violent & scandaleux & par tout nostre Clergé, & par aucuns mesmes desdits Religieux opinans contre nous, lors qu'ils furent premieremēt assemblez en nostre Archeuesché. Auons iceux Frere André de S. Ioseph Feüillant, Frere Jacques Archimbaut Dominicain, Frere Naudinot, Frere Gaspard son compagnon, Frere Gregoire Gardien des Capucins, & Frere Fulgence de Gimont Capucin sō compagnon, interdit & interdisons de toutes charges & fonctions obtenues cy deuant, en quelque façon & maniere que ce soit, de prescher la parole de Dieu, ouyr les confessions, & autres fonctions qui touchent les Saints Sacremens, en cestuy nostre Diocese, leur auons deffendu & defendons de s'en mesler, & de s'y immiser, sur les peines portées par les Saints Decrets, contre ceux qui administroient les Saints Sacremens sans autorité, pouuoir & mission. Et à ce que toute tache & blâme soit

Rrr ij

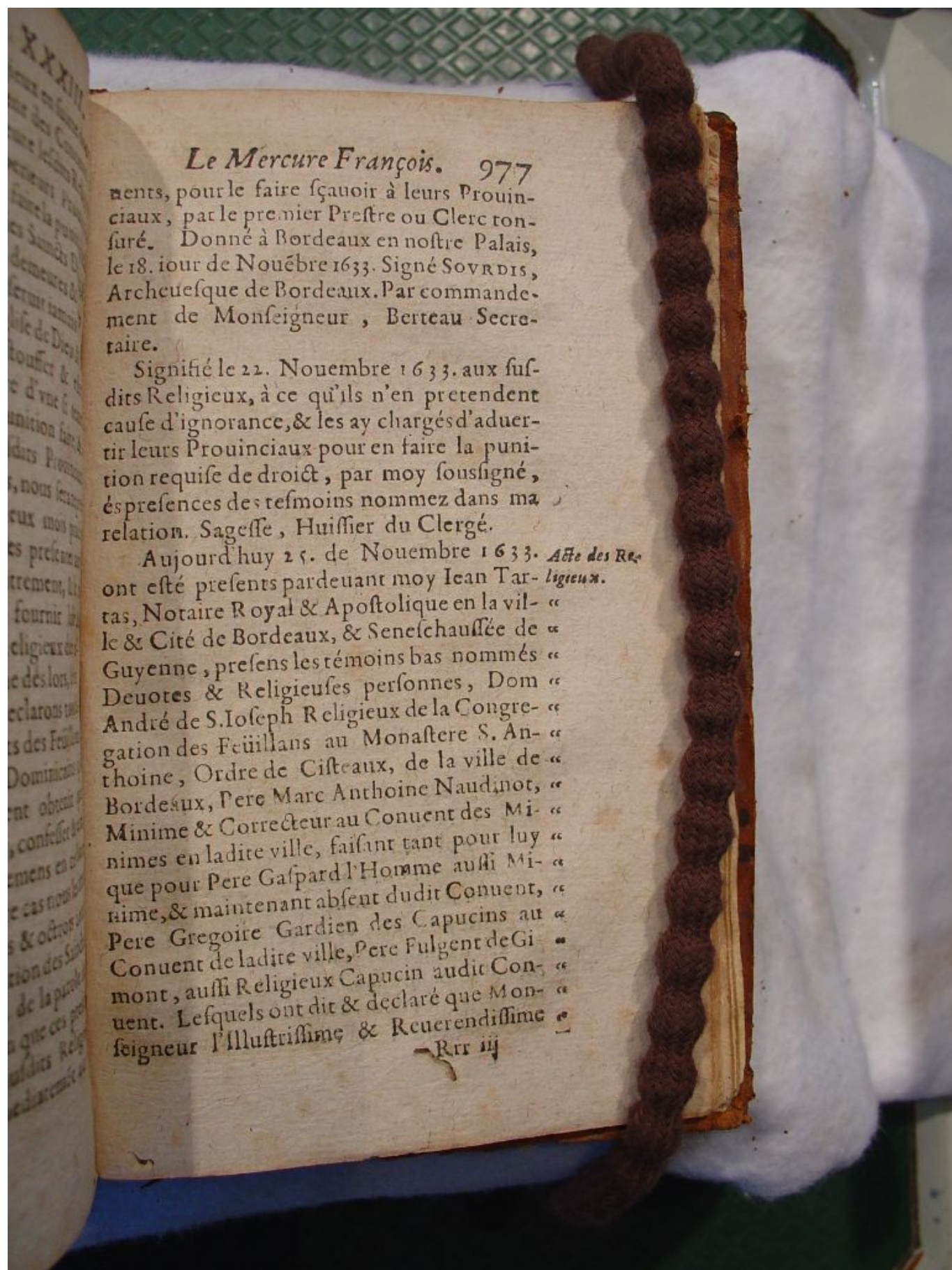
1633_0976.jpg



976 M. DC. XXXIII.

ostée del'Ordre Religieux en suite de
faute, & principalement des Conuents
font apreset en demeure lesdits Religieux
Ordonnons aux Superieurs Prouvinciaux
desdits Religieux d'en faire la punition celle
qu'elle est requise par les Saints Decrets, &
de les tirer & oster des demeures & Conuents
de cette ville, pour ne seruir iamais d'exem-
pale & ruine à l'Eglise de Dieu & à ses
Freres, ains pour estouffer & estimer
totalement la memoire d'une si temerai-
re entreprise : laquelle punition faire, & Sen-
tence donnée par lesdits Prouvinciaux à
chacun desdits Ordres, nous sera représen-
tée & rendue dans deux mois prochains
apres la notification des presentes aux Co-
uents de cette ville; autrement, & le delai
passé, faute de nous fournir ladite Sen-
tence, & tirer lesdits Religieux de cette vil-
le, dès apreset comme dès lors, & dès lors
comme dès apreset, declaronz tous les Reli-
gieux desdits Conuents des Feuillans, Mo-
nimes, Capucins & Dominicains qui n'ont
obtenu, ou pourroient obtenir quelque
autorité de prescher, confesser & adminis-
trer les Saints Sacremens en ce Diocèse
interdits, comme en ce cas nous les interdi-
sons de toutes charges & octrois à eux don-
nés, pour l'administration des Saints Sacre-
mens, & predication de la parole de Dieu
Ordonnons à ceste fin que ces presentes
sont signifiées tant ausdits Religieux que
leurs Superieurs immediatement ausdits

1633_0977.jpg



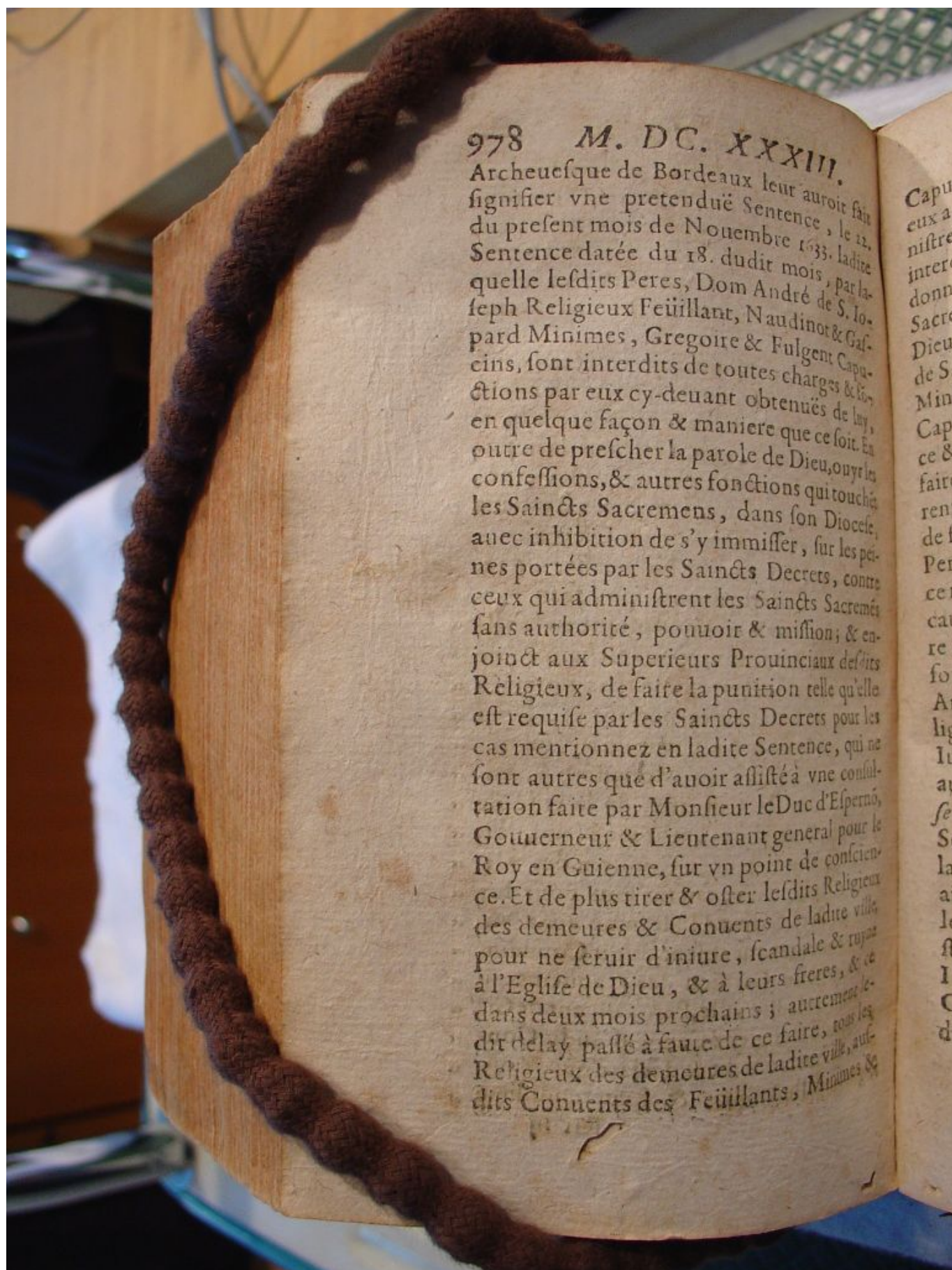
Le Mercure François. 977

nents, pour le faire sçauoir à leurs Prouin-
ciaux, par le premier Prestre ou Clerc ton-
suré. Donné à Bordeaux en nostre Palais,
le 18. iour de Nouëbre 1633. Signé SOVRDIS,
Archeuesque de Bordeaux. Par commande-
ment de Monseigneur, Berreau Secre-
taire.

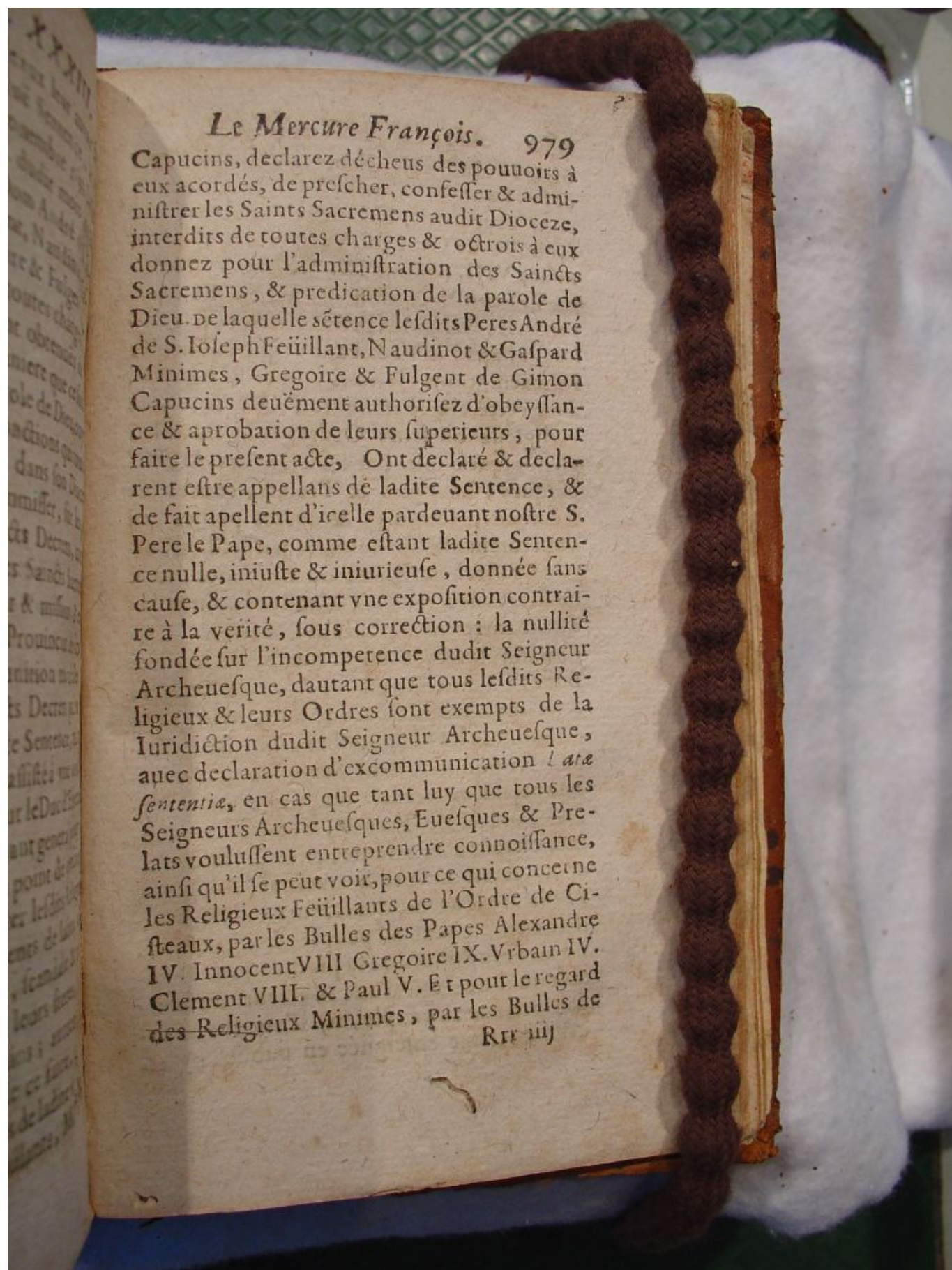
Signifié le 22. Nouembre 1633. aux sus-
dits Religieux, à ce qu'ils n'en pretendent
cause d'ignorance, & les ay chargés d'aduer-
tir leurs Prouinciaux pour en faire la puni-
tion requise de droict, par moy sousigné,
és presences des tesmoins nommez dans ma
relation. Sageffe, Huissier du Clergé.

Aujourd'huy 25. de Nouembre 1633. *Acte des Re-*
ligieux.
ont esté presents pardeuant moy Iean Tar-
tas, Notaire Royal & Apostolique en la vil-
le & Cité de Bordeaux, & Seneschauffée de
Guyenne, presens les témoins bas nommés
Deuotes & Religieuses personnes, Dom
André de S. Ioseph Religieux de la Congre-
gation des Feuillans au Monastere S. An-
thoine, Ordre de Cisteaux, de la ville de
Bordeaux, Pere Marc Anthoine Naudinot,
Minime & Correcteur au Conuent des Mi-
nimes en ladite ville, faisant tant pour luy
que pour Pere Gaspard l'Homme aussi Mi-
nime, & maintenant absent dudit Conuent,
Pere Gregoire Gardien des Capucins au
Conuent de ladite ville, Pere Fulgent de Gi-
mont, aussi Religieux Capucin audit Con-
uent. Lesquels ont dit & déclaré que Mon-
seigneur l'Illustrissime & Reuerendissime
Rrr iij

1633_0978.jpg



1633_0979.jpg

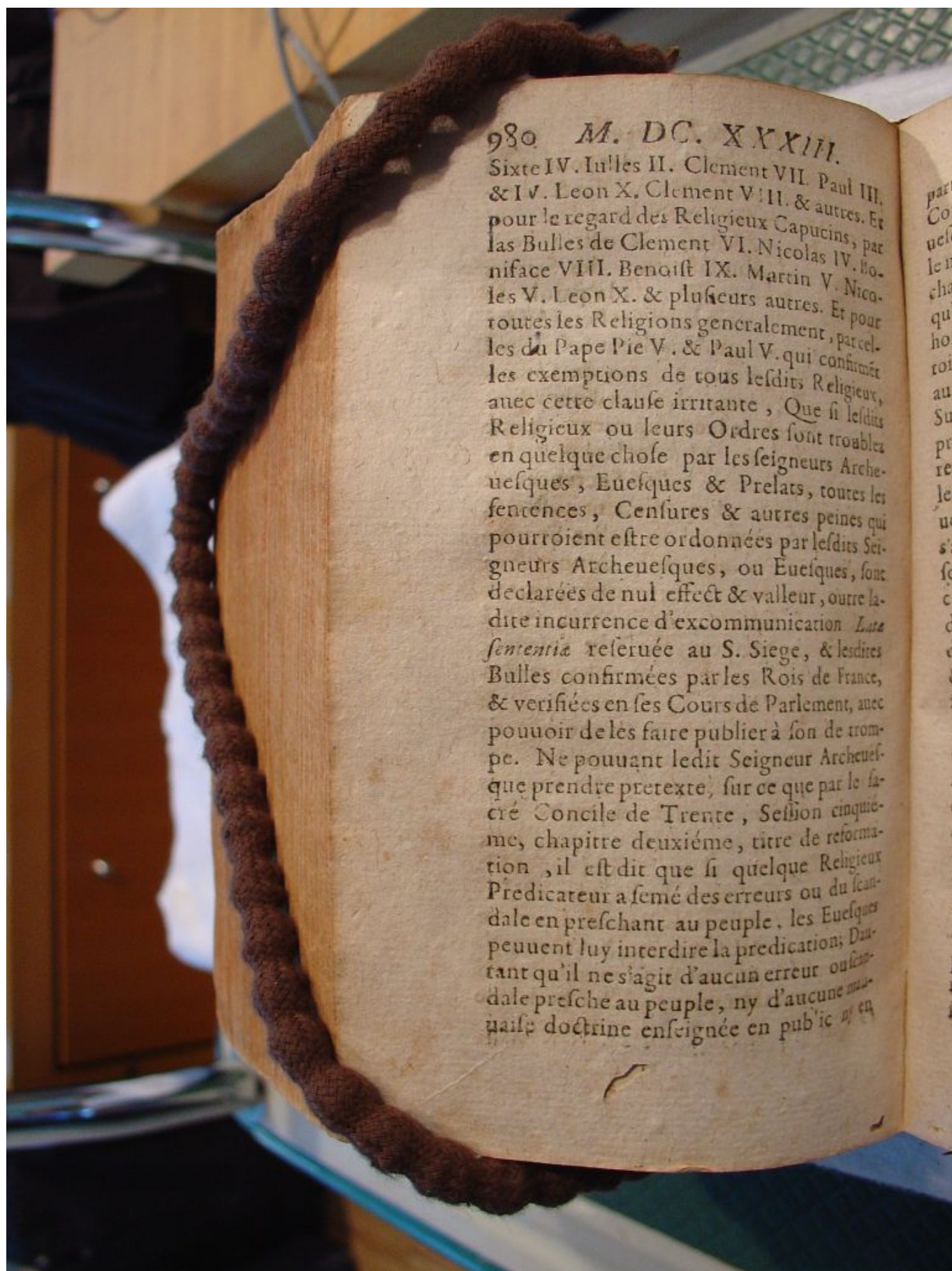


Le Mercure François. 979

Capucins, declarez décheus des pouuoirs à eux acordés, de prescher, confesser & administrer les Saints Sacremens audit Diocèze, interdits de toutes charges & oëtrois à eux donnez pour l'administration des Saints Sacremens, & predication de la parole de Dieu. de laquelle sētence lesdits Peres André de S. Ioseph Feüillant, Naudinot & Gaspard Minimes, Gregoire & Fulgent de Gimon Capucins deuëment autorisez d'obeyssance & aprobaton de leurs superieurs, pour faire le present acte, Ont déclaré & declarer estre appellans de ladite Sentence, & de fait apellent d'icelle pardeuant nostre S. Pere le Pape, comme estant ladite Sentence nulle, iniuste & iniurieuse, donnée sans cause, & contenant vne exposition contraire à la verité, sous correction: la nullité fondée sur l'incompetence dudit Seigneur Archeuesque, dautant que tous lesdits Religieux & leurs Ordres sont exempts de la Iurisdiction dudit Seigneur Archeuesque, avec declaration d'excommunication *latae sententiae*, en cas que tant luy que tous les Seigneurs Archeuesques, Euesques & Prelats voulussent entreprendre connoissance, ainsi qu'il se peut voir, pour ce qui concerne les Religieux Feüillants de l'Ordre de Cisteaux, par les Bulles des Papes Alexandre IV. Innocent VIII. Gregoire IX. Urbain IV. Clement VIII. & Paul V. Et pour le regard des Religieux Minimes, par les Bulles de

Rrr iij

1633_0980.jpg



1633_0981.jpg

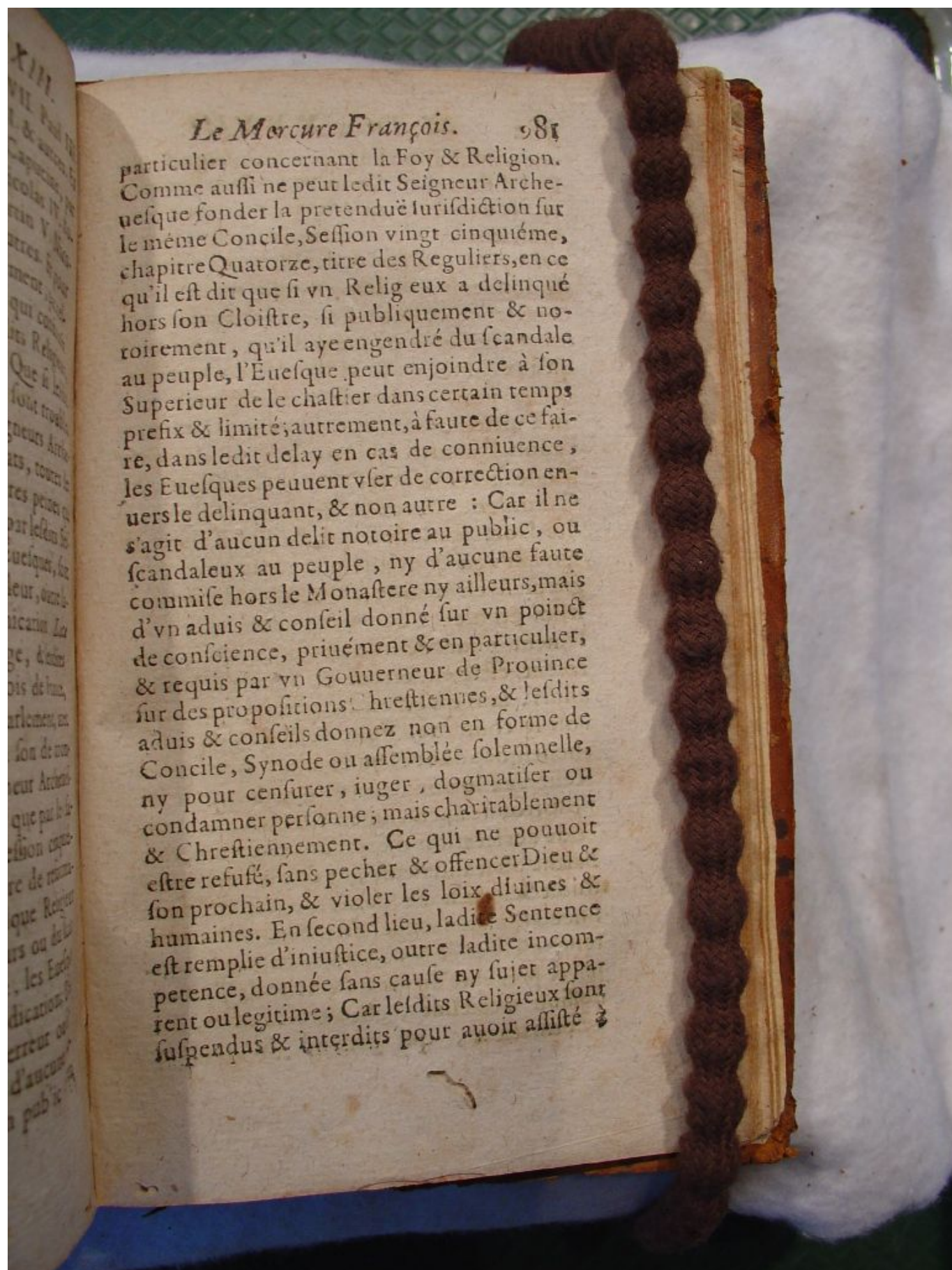


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan